



Références : SG/LD/SL-2022380

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LE COMITE REGIONAL
ILE DE FRANCE SPORT POUR TOUS
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestations avec le Comité Régional Ile de France Sport Pour Tous, représenté par monsieur Alban Moutier, président, 46 avenue des Frères Lumière 78190 Trappes, pour l'organisation d'un « Programme Intégré d'Equilibre Dynamique » (PIED) un programme multifactoriel de prévention des chutes, en direction des personnes de plus de 55 ans, comprenant 24 séances de novembre 2022 à juin 2023, pour un montant de 2 300 € net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec le Comité Régional Ile de France Sport Pour Tous, 46 avenue des Frères Lumière 78190 Trappes.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France